



# Province de Québec Municipalité de Lemieux

RÉSOLUTION 2024-01-10

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-02

### RÈGLEMENT AUTORISANT LA DIRECTRICE GÉNÉRALE/GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ET LE RESPONSABLE DES TRAVAUX PUBLICS À EFFECTUER DES DÉPENSES

CONSIDÉRANT les dispositions du code municipal prévues à l'article 961.1 pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la corporation le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la corporation;

CONSIDÉRANT la structure de fonctionnement administratif de la Municipalité;

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires 2024 adoptées le 18 décembre 2023;

CONSIDÉRANT le Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire adopté le 3 décembre 2007;

CONSIDÉRANT le certificat de disponibilité générale et les fonds prévus aux différents items des prévisions budgétaires ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 2024-02 et connu sous le titre de Règlement autorisant la directrice générale/secrétaire-trésorière et l'inspecteur municipal à effectuer des dépenses, soit adopté et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit, à savoir;

#### ARTICLE 1

La municipalité de Lemieux délègue par les présentes sa compétence pour dépenser selon les éléments mentionnés aux prévisions budgétaires et selon les dispositions prévues à l'article 2, 3 et 4 du présent règlement.

#### ARTICLE 2

La municipalité de Lemieux autorise la directrice générale/greffière-trésorière à effectuer les dépenses selon les dispositions prévues aux points 2.1 à 2.16.2 inclusivement et pour le montant correspondant au poste mentionné, et, l'inspecteur municipal selon les dispositions prévues aux points 2.4 à 2.4.2 inclusivement, 2.7 à 2.7.1 inclusivement, 2.10 à 2.10.1 inclusivement et 2.12 à 2.12.1 inclusivement pour le montant correspondant au poste mentionné.

#### 2.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE – GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

##### 2.1.1 MONTANTS :

Vérification	5 570.
--------------	--------

#### 2.2 ADMINISTRATION GÉNÉRALE – AUTRES DÉPENSES

##### 2.2.1. MONTANTS :

Abonnement, mise à jour	780.
Aliments et boissons	600.
Entretien et réparations, temps	12 000.
Produits d'entretien	250.

##### 2.2.2 CONDITIONS ET RESTRICTIONS

La directrice générale/greffière-trésorière ne peut autoriser de dépenses excédant 600\$ au poste Entretien, réparations – temps sans l'autorisation du conseil.

#### 2.3 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

##### 2.3.1 MONTANTS

	Entretien, réparations/édifices	1 700.
2.3.2	CONDITIONS ET RESTRICTIONS	
	La directrice générale/greffière-trésorière ne peut autoriser de dépenses excédant 300\$ par opération au poste Entretien, réparations/édifices	
2.4	TRANSPORT ROUTIER – VOIRIE MUNICIPALE	
2.4.1	MONTANTS	
	Disposition d’animaux morts	200.
	Communications – Cellulaire	250.
	Location de machinerie et transport, sable	35 000.
	Asphalte	53 000.
	Pierre	25 000.
	Autres, tuyaux, etc.	2 000.
2.4.2	CONDITIONS ET RESTRICTIONS	
	La directrice générale/greffière-trésorière et/ou le responsable des travaux publics pourra sans l’autorisation du conseil, mais après consultation du maire et/ou d’un conseiller et seulement pour des dépenses ayant un caractère d’urgence, autoriser des dépenses n’excédant pas 3 000\$ par opération pour l’ensemble des trois items suivants excluant les dépenses de nivellement des chemins et de rapiéçage de l’asphalte qui sont permises selon les besoins :	
	Location de machinerie,	
	Transport des matériaux	
	Pierre, sable, tuyaux, calcium, asphalte, etc.	
2.5	TRANSPORT ROUTIER – ENLÈVEMENT DE LA NEIGE	
2.5.1	MONTANT	
	Contrat	143 130 .
2.5.2	CONDITIONS ET RESTRICTIONS	
	Selon les termes du contrat	
2.6	TRANSPORT ROUTIER – ÉCLAIRAGE DES RUES	
2.6.1.	MONTANTS	
	Électricité et entretien	1 900.
2.7	TRANSPORT ROUTIER – CIRCULATION	
2.7.1	MONTANTS	
	Circulation	0.
2.8	TRANSPORT ROUTIER – ENTRETIEN/SIGNALISATION CN	
2.8.1	MONTANTS	
	Entretien de la signalisation	15 672.
2.8.2	CONDITIONS ET RESTRICTIONS	
	Selon la facturation du C.N.	
2.9	HYGIENE DU MILIEU – EAU POTABLE	
2.9.1	MONTANTS	
	Analyses eau potable édifices	380.
2.10	HYGIENE DU MILIEU – ÉGOUT ET ASSAINISSEMENT	
2.10.1	MONTANTS	
	Analyses	2 200.
	Entretien	8 850.
	Relevés des compteurs	960.
2.11	ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ORDURES	
2.11.1	MONTANTS	
	Contrat avec la RIGIDBNY	23 450.

2.11.2	CONDITIONS ET RESTRICTIONS		
	Selon la facturation de la RIGIDBNY		
2.12	AMÉLIORATIONS DES COURS D'EAU		
2.12.1	MONTANTS		
	Entretien des cours d'eau	0.	
2.13	URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE		
2.13.1	MONTANTS		
	Cotisation	0	
	Perfectionnement		0
2.14	LOISIRS ET CULTURE		
2.14.1	MONTANTS		
	Fournitures, prix, livres, CSST, etc.	400.	
2.15	FRAIS DE FINANCEMENT		
2.15.1	MONTANTS		
	Frais de financement – Petit-Montréal	175.	
	Frais de financement – Rang 3 sud et nord	433.	
	Frais de financement – Caserne	298.	
2.15.2.	CONDITIONS ET RESTRICTIONS		
	Selon le terme des emprunts		
2.15.3	MONTANTS		
	Frais de caisse	1 100.	
2.16	DETTE À LONG TERME		
2.16.1	MONTANTS		
	Remboursement en capital PADEM	0.	
	Remboursement en capital – Rang des Cyprès.	0.	
	Remboursement en capital – Petit-Montréal	10 989.	
	Remboursement en capital – De l'Église N & S	27 500.	
	Remboursement en capital – Caserne	18 711.	
2.16.2	CONDITIONS ET RESTRICTIONS		
	Selon les termes établis		

### ARTICLE 3

La directrice générale/greffière-trésorière peut retenir les services des employés municipaux jusqu'à concurrence des sommes inscrites aux items « rémunération » dans les prévisions budgétaires.

### ARTICLE 4

La directrice générale/ greffière-trésorière peut effectuer les remboursements de taxes suite à des certificats modifiant le rôle d'évaluation et cela, sans l'autorisation du conseil.

### ARTICLE 5

La directrice générale/ greffière-trésorière et le responsable des travaux publics doivent présenter les déboursés et les comptes à payer pour acceptation et ce, à la première session ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de dix (10) jours suivant l'autorisation.

### ARTICLE 6

En cas d'équilibrations budgétaires effectuées par le conseil, la directrice générale/ greffière-trésorière pourra appliquer ces nouveaux montants équilibrés et les adapter selon le cas.

ARTICLE 7

Le présent règlement s'applique pour l'année financière 2024.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

---

Monsieur Jean-Louis Belisle  
Maire

---

Madame Caroline Simoneau  
Directrice générale et greff..-très.

Avis de motion : 04 décembre 2023  
Adoption du règlement : 15 janvier 2024  
Avis de publication : 17 janvier 2024